



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE n° 149/PREF/SG/DCCRF

PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE RESTAURATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ARHAWAK EXPLOITE PAR « SARL LA CARAVELLE»

VU la loi organique n° 2007-224, du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code de la Consommation et notamment son article L.218-3.

VU le Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 (annexe II) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le décret n°2009-906 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, notamment, dans son article 5

VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin --M. Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/325 SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chargé par celui-ci des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHOPIN, la délégation de signature est accordée à M. Afif LAZRAK, Secrétaire Général des services de l'État auprès du Préfet délégué ;

VU la délibération n° CE 111-12-2011 décidant du refus de l'attribution de l'AOT aux gérants en cause ;

VU les courriers du président de la collectivité en date du 4 janvier 2011 et du 18 octobre 2011 à destination des gérants en cause ;

VU le rapport de contrôle du contrôleur principal établi le 22 octobre 2012,

VU la lettre en date du 22 octobre 2012 remise en main propre à cette même date à Monsieur MARCHI Patrick qui a déclaré être le directeur de l'établissement, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le courrier de la SARL CARAVELLE, non nominatif, en réponse au contrôle, en date du 29 octobre 2012, confirmant les irrégularités et souhaitant que lui soit accordé « un échéancier » ;

VU l'entretien contradictoire établi le 7 novembre 2012 en présence de M. Pertusot, contrôleur et de M. Lazrak, Secrétaire général,

Considérant que l'une des activités de Messieurs Raphael et Rudolphe MARCHI, Co-gérants de la SARL LA CARAVELLE enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 318 085 412, qui exploite un établissement de restauration à l'enseigne « l'ARAWAK » au numéro 13 Bd de France - Marigot 97150 Saint-Martin, situé en partie sur le domaine public de la collectivité de Saint-Martin et a pour objet la préparation et la vente de plats cuisinés au consommateurs,

Considérant que le Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 susvisé dispose que les établissements où sont préparés les aliments en vue de leur remise au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien, et ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments et que les lave-mains sont équipés de dispositifs adéquats pour le lavage et le séchage hygiénique des mains,

Considérant que, le contrôle réalisé, le 19 octobre 2012, par le Contrôleur Principal du Service des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Saint-Martin dans les locaux du restaurant à l'enseigne « l'ARHAWAK », a permis de constater des manquements graves et flagrants aux règles d'hygiène au niveau du local de préparation et de ses réserves et des pratiques mises en œuvres, constatations qui ont donné lieu à l'établissement d'un rapport circonstancié faisant état de non conformités flagrantes des locaux, de la non conformité caractérisée des installations sanitaires destinées à l'usage du personnel, de l'insuffisance de dispositifs hygiéniques à l'usage du personnel, d'entreposage de matériels hors d'usage, du non respect des règles d'hygiène relatives à l'entreposage des matières premières, la préparation et la conservation des denrées alimentaires et des procédures d'autocontrôle,

Considérant que la poursuite de l'activité de restauration exercée par Messieurs Raphael et Rudolphe MARCHI co-gérants de la SARL LA CARAVELLE exploitant le restaurant à l'enseigne « ARAWAK » dans les conditions exposées ci-dessus présente une menace pour la santé publique (toxi-infection alimentaire),

Considérant qu'au surplus, différents courriers de relance de la collectivité à l'endroit des gérants constatant l'occupation illicite du domaine public, sont restés sans réponse à ce jour ;

Considérant que l'ensemble de ces manquements et leur gravité ne permettent pas d'accorder un délai aux gérants, comme sollicité par son courrier du 29 octobre

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRETE

Article 1: L'activité de restauration du restaurant à l'enseigne « ARAWAK » dont les gérants sont Messieurs Raphael et Rudolphe MARCHI, situé en partie sur le domaine public de Saint-Martin, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux et des procédés de préparation avec la réglementation en vigueur.

Article 2 : La reprise des activités de préparation et de vente de plats cuisinés est assujettie à une contre visite de l'agent du Service des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Saint-Martin (Pôle Concurrence, de la Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie), au constat de la conformité de l'établissement avec la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, ainsi qu' au paiement des redevances dues au titre des occupations du domaine public, depuis son installation.

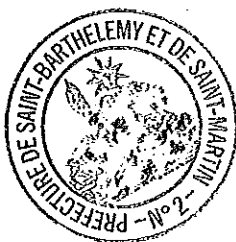
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y aurait rejet implicite et le tribunal administratif pourrait être saisi dans les délais de deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Il sera notifié par procès-verbal de gendarmerie.

Article 4: Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président de la Collectivité de Saint-Martin, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Martin, le Chef de Service des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Martin.



Saint-Martin, le 08 NOV. 2012

Pour le Représentant de l'Etat,